

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Département de la Côte d'Or

Arrêté permanent

Édition du règlement intérieur des accueils de loisirs

LE MAIRE DE LA VILLE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1 et L.2144-3 ;

CONSIDÉRANT que pour garantir le bon ordre, il convient de réglementer le fonctionnement des accueils de loisirs proposés par la Ville de Chevigny-Saint-Sauveur, en harmonisant les règles en vigueur pour chacun des accueils de loisirs par l'édition d'un règlement intérieur commun ;

ARRÊTE

ARTICLE I – ABROGATION

Tout arrêté municipal antérieur portant sur le même objet est abrogé, notamment les arrêtés municipaux en date du 15 décembre 2021 n° DAJ/2021-12-12 (RI ALSH Club Jeunesse), 2021-12-13 (RI ALSH La Tête et les Jambes), 2021-12-14 (RI ALSH Sport Vacances), 2021-12-15 (RI ALSH restaurants scolaires) et 2021-12-16 (RI accueils périscolaires).

ARTICLE II – ÉDITION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur des accueils de loisirs mis à jour le 14 mars 2024, tel qu'annexé au présent arrêté, est édicté.

ARTICLE III – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté et le règlement intérieur des accueils de loisirs ci-annexés entreront en vigueur à l'issue de l'accomplissement de la dernière des formalités suivantes : transmission à la préfecture au titre du contrôle de légalité et publication sous forme électronique sur le site internet de la Ville.

ARTICLE IV – AMPLIATION / PUBLICATION / VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint des Services, la Directrice du Service Familles et Parentalité, la Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, au titre du contrôle de légalité.

Le présent arrêté et le règlement intérieur ci-annexé seront affichés à l'entrée des structures concernées.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des arrêtés du Maire et il fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Ville conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du CGCT.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa réception en préfecture et de sa publication, devant la juridiction administrative, dont les coordonnées sont énoncées ci-dessous :

Tribunal administratif de DIJON

22 rue d'Assas – BP 61616

21016 DIJON Cedex

☎ 03 80 73 91 00

✉ greffe.ta-dijon@juradmin.fr

Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Chevigny-Saint-Sauveur, le 14 mars 2024.


Guillaume RUET

